



PETITION DES BAKWERIS MOLONGO CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS
ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

(Distribuée conformément à l'article 85, paragraphe 2 du règlement intérieur
du Conseil de tutelle)

The Bakweri Molongo
Buea,
Cameroun méridional
17 février 1961

Le Secrétaire général,
Nations Unies,
New York - USA

Monsieur le Secrétaire général,

La présente pétition des Bakweris Molongo, organisation culturelle qui est le porte-parole et le représentant de l'entière tribu des Bakweris de la Division de Victoria, Cameroun méridional sous administration du Royaume-Uni, tend à établir ce qui suit :

1. Que les Bakweris sont les propriétaires autochtones de la Division de Victoria, Cameroun méridional, seule division sans doute qui, avant la venue des Européens, était entièrement occupée par une seule tribu parlant une seule et même langue.

2. Que, peu après la création des Nations Unies et du Conseil de tutelle, les Bakweris ont commencé à manifester leurs craintes d'être dominés par la population d'origine étrangère attirée dans leur division par la fertilité du sol et les possibilités d'emploi qu'offraient les plantations. Ils ont fait part de leurs craintes aux Nations Unies, le Bakweri Land Committee s'est adressé au Conseil de tutelle et des pétitions individuelles, tant orales qu'écrites, ont été remises aux Missions de visites. Il ressort des documents du Conseil de tutelle que les Bakweris ont envoyé dès 1946 des pétitions pour exprimer leur crainte d'être dominés et qu'ils sont venus exposer de vive voix leurs raisons d'appréhender un complot étranger visant à les déposséder de leurs terres.

3. Que la lutte des Bakweris contre la menace d'extinction à peu près complète qui pesait sur eux s'est également poursuivie sur le front local. Aux conférences qui ont précédé la promulgation de l'Ordre en Conseil de 1951 sur la Constitution nigérienne, nos représentants, à l'échelon de la division, de la province et de la région, ont réussi à convaincre les membres des organes dont ils faisaient partie de la justesse de notre cause; aussi, la Constitution prévoyait que, lors de l'élection des représentants de la division de Victoria à la Chambre d'Assemblée de la région de l'Est (le Cameroun méridional faisait alors partie de la région de l'Est de la Nigéria), un représentant au moins serait un autochtone de la division. Cette disposition avait été introduite parce qu'il ressortait des recensements que la population étrangère, attirée dans la division par les plantations etc., y était deux fois supérieure à la population autochtone dont les droits à la propriété des plantations n'étaient pas contestés.

4. Qu'en 1959, les Nations Unies ont décidé de laisser les habitants du Cameroun méridional décider s'ils voulaient accéder à l'indépendance en s'unissant à la Fédération indépendante de la Nigéria (dont ils ont fait partie jusqu'au 1er octobre 1960) ou en s'unissant à la République indépendante du Cameroun (ancien Cameroun français). Les Nations Unies ont également déclaré qu'avant que les habitants ne votent, l'Autorité administrante devait leur communiquer le texte des constitutions et leur expliquer quel système leur serait applicable selon le choix qu'ils auront fait. Autrement dit, l'Autorité administrante devait obtenir de la Nigéria et de la République du Cameroun qu'elles lui communiquent un ensemble de propositions constitutionnelles portant notamment sur le Cameroun méridional et elle devait en faire distribuer le texte à la population et le lui expliquer avant le vote.

5. Que nous ne savions rien, avant le vote du 11 février 1961, de ce que la République du Cameroun avait à nous offrir sur le plan constitutionnel, ce qui confirme le point de vue que nous défendons lorsque nous affirmons que la majorité de ceux qui ont voté pour la République du Cameroun l'ont fait par sentimentalité, pour des raisons tribales et, dans la division de Victoria, pour contrarier les Bakweris et les déborder.

6. Avant même que ne s'ouvre la période d'inscription sur les listes électorales, nos représentants ont dénoncé au Parlement local, dans la presse, à

l'Administrateur du plébiscite et aux représentants de l'Autorité administrante l'infiltration en provenance de la République du Cameroun visant à influencer le vote. Malheureusement, le gouvernement qui trempait sans doute dans cette ignoble combinaison n'a pas prêté attention à ces plaintes. Aussi, la situation des Bakweris qui était déjà mauvaise n'a fait qu'empirer à la suite de cet évident et sordide calcul politique.

7. Que la publication des listes électorales a clairement montré que, bien qu'aucun Nigérien ni aucun ressortissant du Cameroun français n'ait le droit de vote à l'exception de ceux nés dans le territoire et ayant vingt et un ans révolus, les électeurs étaient beaucoup plus nombreux qu'en 1959 aux élections au Parlement local où l'on avait vivement encouragé les habitants à s'inscrire sur les listes électorales et où Nigériens et ressortissants du Cameroun français s'étaient prévalus de cette possibilité. Cela est d'autant plus significatif que la Cameroun Development Corporation avait fortement comprimé le nombre de ses employés. D'après le rapport annuel pour 1959 de la Corporation "les effectifs de la main-d'oeuvre atteignaient leur point le plus bas en dix années".

8. Que nous avons présenté un grand nombre d'oppositions contre des ressortissants de la République du Cameroun qui s'étaient infiltrés dans la division de Victoria et qui ne remplissaient pas, à notre avis, les conditions prévues par la réglementation électorale, mais nous avons dû renoncer à notre grand désespoir à leur donner suite devant l'inefficacité de la procédure prévue pour en établir le bien-fondé et l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvions de réunir les sommes énormes exigées en dépôt.

9. Que nous sommes allés aux urnes le 11 février et que nous avons tous voté en bloc pour demeurer associés à la Nigéria ainsi qu'il ressort de l'analyse de la répartition des voix lors du plébiscite que l'on trouvera jointe en annexe à la présente pétition. Que nous avons voté de la sorte parce que nous constatons qu'il existe dans la Fédération de la Nigéria un régime constitutionnel offrant les meilleures garanties aux minorités comme la nôtre.

10. Que les événements qui ont précédé et suivi le plébiscite, que les menaces et les provocations qui nous étaient adressées et qui continuent de l'être, que les préparatifs et les actes de violence dirigés contre notre tribu et que les visées politiques ayant pour but de nous écarter du Parlement local et de nous déposséder de nos terres justifient nos craintes d'être dominés.

11. Qu'au plébiscite du 11 février 1961, nos craintes se sont trouvées pleinement justifiées en ce sens que la menace de domination que faisaient peser sur nous les étrangers qui convoitaient nos terres s'est matérialisée dans la répartition des voix. Il en ressort très nettement que cet élément étranger, qui ne comprenait aucun Nigérien mais, en revanche, un grand nombre de personnes qui avaient frauduleusement pénétré dans le territoire en provenance de la République du Cameroun pour grossir les voix contre l'union avec la Nigéria (bien que la République du Cameroun n'ait eu aucune constitution à nous offrir) a voté en bloc pour servir des fins autres que celles pour lesquelles le plébiscite avait été organisé.

12. Que, depuis la proclamation des résultats du plébiscite, nous avons trouvé assez de raisons de croire que, si nous ne devions pas être administrés dans le cadre d'une entité politique aussi importante et hétérogène que la Fédération de la Nigéria et si nous ne devions pas être membres d'une entité politique dont la constitution prévoit aussi généreusement des garanties pour les minorités que ne le fait la Constitution nigérienne, nous courrions le risque non seulement d'être exterminés pour que nos terres puissent passer aux mains de politiciens égoïstes, avides et opportunistes, mais (avant d'être exterminés) d'être privés des libertés dont les Nations Unies se sont fait le défenseur. Il existe des plans de répartition des étrangers dans le territoire (et ces plans nous sont aujourd'hui communiqués sans la moindre crainte) qui prévoient l'installation du plus grand nombre possible dans la division de Victoria pour empêcher tout représentant authentique des intérêts de notre peuple d'être élu au Parlement. Nos hommes, nos femmes et nos enfants sont battus dans les villages sans le moindre respect pour la loi et l'ordre public; les clôtures autour de nos villages sont jetées bas en vue de provoquer des troubles; des armes sont accumulées dans l'attente du jour où nous serons tous massacrés; une armée illégale est constituée dans notre division par les partisans du parti politique au pouvoir; nos fils et nos filles qui travaillent dans l'administration sont l'objet de brimades et de mauvais traitements.

13. Que nous ne voulons pas que notre pays devienne un second Congo et que, en tant que peuple, nous demandons aux Nations Unies de préserver notre droit à vivre dans la paix, la liberté, la dignité. Nous avons toujours encouragé les

étrangers à venir s'installer dans notre pays; nous n'avons aucune visée expansionniste. L'argent tiré des plantations - dont la création ne nous a même pas laissé assez de terres pour nous livrer à des cultures de subsistance - sert à la mise en valeur de tout le territoire; nous ne nous en sommes même pas plaints. Aujourd'hui, nos vies et nos biens sont en danger et nos enfants ont devant eux l'avenir le plus sinistre qui puisse menacer les enfants libres d'une communauté pacifique.

14. Que nous savons qu'en vertu de la Charte, les Nations Unies sont contre tout ce qui est infâme, contre tout ce qui a un caractère oppressif ou injuste ainsi que contre tout ce qui vise à priver un peuple du droit à la dignité.

15. Que cette pétition est rédigée avec toute la solennité et toute la sincérité qu'exige la gravité de la situation.

En foi de quoi, les pétitionnaires soussignés prient l'Assemblée générale, dans l'exercice de ses fonctions bienveillantes et respectées de noter :

- a) Que la tentative d'édifier une nation sur une partie du Territoire sous tutelle de l'ancien Cameroun allemand (Cameroun méridional) entreprise en 1954 avec la création du Cameroun méridional, région distincte de la Fédération nigérienne, a échoué puisqu'il est manifeste aujourd'hui que les sentiments et les allégeances tribales sont plus forts que le sentiment national sur lequel une nation peut s'édifier.
- b) Que la structure tribale du Cameroun méridional n'est pas homogène; en conséquence, il serait dangereux d'obliger une tribu minoritaire à faire partie d'une union politique dominée par un important groupe tribal qui risque d'opprimer cette tribu minoritaire.

En foi de quoi, les pétitionnaires soussignés demandent humblement à l'Assemblée générale, dans l'exercice de ses bons offices qu'elle recommande :

- 1) Que le vote massif des autochtones Bakweris de la division de Victoria pour le maintien de l'association avec la Nigéria soit respecté;
- 2) Que la division de Victoria soit en conséquence unie à la Fédération de la Nigéria;
- 3) Que l'Autorité administrante soit invitée à entamer des négociations avec le Gouvernement fédéral de la Nigéria pour effectuer l'union désirée;

4) Qu'une audition nous soit accordée pour que nous puissions présenter des arguments à l'appui de notre pétition lorsque l'avenir du Cameroun méridional viendra en discussion devant l'Assemblée.

Veuillez agréer, etc.

..... (illisible)

Représentant élu : circonscription de Victoria nord-ouest

..... (illisible)

Représentant élu : circonscription de Victoria sud-ouest

..... (illisible) (illisible) (illisible)

Mrs B. E. KUH

M. L. EFOIOD

Représentants : zone du tribunal autochtone de Buea

STEPHAN MOKI

MOKAKO MEKAKO

Représentants : zone du tribunal autochtone de Bonjongo

J. M. GANJE

LIOTE EKAMBI

Représentants : zone du tribunal autochtone de Muea

J. N. WONDONGO

MAHAS MONDE

J. KONDINGA

Représentants : zone du tribunal autochtone de Lysong

ABEL MOSESA

MANENE

LINHOA

MIDCKO

MOKA WOKNETO

Représentants : zone du tribunal autochtone de Victoria

..... (illisible)

..... (illisible)

A. K. RILUMBE

MONGON SEK EBIE

Représentants : zone du tribunal autochtone de Tiko

..... (illisible) R. E. GOMEE

Représentants : zone du tribunal autochtone de Bakolle

O. M. MESSEUG

Représentant : zone du tribunal autochtone de Mungo

PETER LUONGA : Président du Bakweri Molonga

/...

Copie :

1. Au Secrétaire d'Etat aux colonies, Colonial Office, Londres
2. Au Premier Ministre de la Fédération de la Nigéria, Lagos
3. Au Haut Commissaire du Royaume-Uni en Nigéria, Lagos
4. Au Commissaire du Cameroun, Buea
5. Au Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, Buea
6. A l'Administrateur du plébiscite des Nations Unies, Buea.

ANNEXE

Analyse de la répartition des voix dans la division de Victoria
 lors du plébiscite

A. Répartition des voix dans les villages à population en majorité Bakweri

	<u>En faveur de la Fédération de la Nigéria</u>	<u>En faveur de la République du Cameroun</u>
Bota	356	40
Batoke	279	121
Bakingili	109	45
Bemuso	310	10
Bovsa	656	17
Small Soppo	299	86
Great Soppo	433	150
Memboa	655	11
Bonjongo	960	69
Bonamabio	165	9
Wokova	243	10
Ekona Lelu	163	1
Lysoka	483	53
Molyko 2	276	71
Muea 2	299	147

B. Répartition des voix dans les villages Bakweri à forte population étrangère

Buea	917	1 199
Victoria	1 245	1 654
Bonalikomba	198	453
Mutengene	394	1 313
Ikata	161	553
Owe	79	818
Tiko	852	1 349

C. Répartition des voix dans les plantations peuplées surtout par des étrangers

	<u>En faveur de la</u> <u>Fédération de la Nigéria</u>	<u>En faveur de la</u> <u>République du Cameroun</u>
Molive	68	455
Ekona	194	1 370
Meanja	92	796
Bota C. D. C.	290	1 372
Tiko C. D. C.	565	1 996
Missellele C. D. C.	82	1 358
Likoma E. and F.	140	279
Tole Tea Estate	144	452
Manu	313	1 308
